



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 17

Réunion du Mercredi 18 Décembre 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

CHAMPIONNATS JEUNES

1^{ère} phase :

Les rencontres du Championnat Jeunes doivent être jouées impérativement avant le :

- **U15 ELITE – U13 ELITE et U12 : 14 décembre.**
- **U18 ELITE ET MASSE – U17 – U15 MASSE et à 8 – U13 MASSE : 22 décembre.** Toutefois, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres des championnats jeunes le samedi 4 janvier en fonction des classements.
- **U18F à U11F : 22 décembre.** Toutefois, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres des championnats jeunes le samedi 4 janvier en fonction des classements.

Tous les matches non joués à ces dates seront gelés et les résultats non pris en compte pour les classements.

2^{ème} phase :

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : secretariat@indre-et-loire.fff.fr avant le **lundi 6 janvier 2020**.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 11 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 18 Décembre 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 18 Décembre 2019

- U13 Masse Niveau 2 Poule B du 07/12/2019 – CHOUZE AG 1 c/ AVOINE O. CHINON C. 3
- U13 Masse Niveau 2 Poule D du 07/12/2019 – MAZIERES SLO 1 c/ PERNAY*entente 2
- U13 Masse Niveau 2 Poule D du 07/12/2019 – SOUVIGNE ES 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Lundi 23 Décembre dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE OU ARRETEES POUR INTEMPERIES

Match	21581908	
Date	14 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule C
Clubs en présence	LA CELLE SAINT AVANT 1	ANCHE AS 1

Match non joué – Terrain impraticable

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Match	21581906	
Date	14 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule C
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY 2	CHARNIZAY-SAINT FLOVIER 1

Match non joué – Terrain impraticable

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Match	21960111	
Date	15 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Adwork'S Intérim – Poule B
Clubs en présence	ESVES SAINT SENOCH 2	VAL SUD TOURAINE RC 2

Match non joué – Terrain impraticable

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

6 – **FORFAITS** :

Match	21954417	
Date	14 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Elite Poule A
Clubs en présence	SAINT CYR EB 2	ROCHECORBON*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **ROCHECORBON*entente**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ROCHECORBON*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT CYR EB 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de ROCHECORBON*entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2 forfait hors délai) au club de ROCHECORBON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	22116528	
Date	14 Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Coupe U15 André Basile
Clubs en présence	NAZELLES NEGRON*entente 1	GATINE CHOISILLES FC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »*,
- Considérant la correspondance du club de NAZELLES-NEGRON AM.S. adressée au District en date du 13.12.2019 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NAZELLES-NEGRON AM.S. (0 but/éliminée de la Coupe André Basile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Applique le Règlement des Coupes Jeunes: le forfait en Coupe U15 d'Indre et Loire entraîne automatiquement le forfait en Coupe U15 du District.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21 € au club de NAZELLES-NEGRON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 – ACCESSION LIGUE U15 R2 :

Courriel en date du 13 décembre 2019 de la Ligue du Centre-Val de Loire.

La Commission confirme les deux clubs qui accèdent au **championnat U15R2** pour la 2^{ème} phase :

8 – OBLIGATION DES CLUBS « équipes de jeunes » :

Article 7 des Règlements des championnats « Senior Masculin » départementaux

La Commission Sportive a étudié la situation des clubs avant le 31 décembre. Elle constate que tous les clubs évoluant en Départemental 1 sont en conformité avec le règlement à la date du 19 Décembre 2019.

9 – COURRIELS RECUS :

Club : AS FONDETTES

- Courriel en date du 15 Décembre 2019
 - La Commission décide de maintenir le match « Aller » à Monnaie le dimanche 5 janvier 2020.

Club : JOUE LES TOURS FC TOURAINE

- Courriel en date du 13 Décembre 2019
 - Pris note.

Club : ESVRES SUR INDRE AS

- Courriel en date du 18 Décembre 2019
 - La Commission confirme la date de jeu. Toutefois, le club peut demander un changement sur footclubs sous réserve de l'accord du club adverse et de la Commission sportive sur la nouvelle date proposée.

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 08 janvier 2020 à 10 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER

Président de séance



Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance

